

TGI PARIS 2 JUILLET 1997  
PARIENTI c. Soc. PEUGEOT  
B.F. n.88-00816  
B.E. n.89-480006.9  
PIBD 1997.642.III.575

DOSSIERS BREVETS 1998.I.6

**GUIDE DE LECTURE**

- EXPLOITATION A FINALITE EXPERIMENTALE  
- USURPATION D'INFORMATIONS

\*\*\*  
\*

## LES FAITS

- 18 janvier 1988 : Monsieur PARIENTI (ci-après : PARIENTI) dépose une demande de brevet français n.88-00.816 sur un *"système de transport urbain électrique à recharge automatisée"*.
- 13 janvier 1989 : Sur priorité du précédent, PARIENTI dépose une demande européenne 89-480.000.9.
- : PARIENTI et la Société VIA GTT (ci-après : VIA) engagent une négociation qui échoue.
- : Avec le concours de PEUGEOT-CITROEN (ci-après : PSA), VIA développe un projet voisin dit *"TULIP"*; elle le présente à la presse et aux collectivités locales.
- 14 avril 1995 : PARIENTI assigne VIA et PSA en
  - . contrefaçon
  - . concurrence déloyale (utilisation de documents communiqués en cours de négociation)
  - . parasitisme (pour copie servile).
- : VIA et PSA répliquent
  - . par voie de demande en sursis à statuer jusqu'à la décision de la demande européenne,
  - . par voie de défense au fond tenant au caractère expérimental de leurs actes d'exploitation.
- 25 octobre 1995 : Le brevet européen est délivré.
- 2 juillet 1997 : **TGI Paris rejette les demandes de PARIENTI.**

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (EXPLOITATION A FINALITE EXPERIMENTALE \*)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (PARIENTI)

prétend que les actes d'exploitation reprochés sont à fins commerciales et non à fin expérimentale.

b) Les défendeurs en contrefaçon (VIA et PSA)

prétendent que les actes d'exploitation reprochés ne sont pas à fins commerciales mais à fin expérimentale.

##### 2°) Enoncé du problème

Les actes reprochés sont-ils à fins commerciales ou à fin expérimentales ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu que la mise sur le marché et la fabrication en série du système en question ne sont pas décidées; que seul un prototype a été réalisé; que le but des initiateurs de l'opération était de recueillir les réactions et les suggestions des utilisateurs potentiels sur un tel type de transport..."*

*Attendu qu'il n'est nullement démontré que cette présentation à des tiers ait eu une autre fin, notamment commerciale; qu'elle ne peut donc être considérée comme constituant un acte de contrefaçon du brevet européen de Monsieur PARIENTI".*

##### 2°) Commentaire de la solution

\* Retenons la juste observation du Tribunal :

*"Attendu que le brevet européen "Système de transport urbain électrique à recharge automatisée" déposé le 13 janvier 1989, visant la France, a été délivré en cours de procédure le 25 octobre 1995; que la demande de sursis à statuer est devenue sans objet;*

\* Art. L.613-5 CPI : *"Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas...  
b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée..."*.

*Attendu que ce brevet européen s'est substitué au brevet français; qu'en conséquence, les demandes présentées par Monsieur PARIENTI seront examinées par le Tribunal au regard de ce seul titre".*

\* Notons la large compréhension de la "*finalité expérimentale*" retenue par le Tribunal.

#### **DEUXIEME PROBLEME (ACTION S EN CONTREFAÇON ET EN CONCURRENCE DELOYALE)**

- Le Tribunal décide :

*- "Attendu que le demandeur reproche aux défenderesses d'avoir tenu une conférence de presse pour présenter le projet TULIP au public et aux collectivités locales;*

*Attendu que ce fait n'est pas distinct de celui argué de contrefaçon; qu'il ne peut donc être retenu sous la qualification de concurrence déloyale".*

*- "Attendu que ledit accord n'a jamais été conclu suite au refus de Monsieur PARIENTI; qu'il est peu probable qu'il ait communiqué des données techniques relatives à son projet avant la conclusion d'un contrat".*

*- "Attendu qu'en tout état de cause, il ne prouve pas que des pièces dont la teneur se retrouverait dans le projet TULIP, aient été remises à cette société à l'exception d'une brochure commerciale diffusée au grand public que la société VIA GTI reconnaît avoir reçue".*

La preuve de la communication d'informations confidentielles excédant les informations figurant dans le domaine public n'est pas rapportée.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE - 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 2 JUILLET 1997

-----

N° R.G. 10.032/95

Assignation du  
14 AVRIL 1995.

DEBOUTE

N° 13

DEMANDEUR :  
-----

- Monsieur Raoul PARIENTI, demeurant 5  
rue de Belgique NICE (06).

Représenté par

Maître FREY Avocat E.304.

DEFENDEURS :

- la SOCIÉTÉ AUTOMOBILES PEUGEOT, dont  
le siège social est sis 75 Avenue de la  
Grande Armée 75116 PARIS.

- La Société PEUGEOT S.A. dont le siège  
social est sis 75 avenue de la Grande  
Armée.

Représentées par

Maître TOURAILLE Avocat B.354, assisté  
de Maître COMBEAU Avocat plaident D.109.

PAGE PREMIERE.

1<sup>re</sup> Touraille 28.7.97  
1 grosse délivrée le 22/07/97  
à FREY  
expédition le  
2 copies le 22/07/97

M

197

# MINUTE

AUDIENCE DU  
2 JUILLET 1997

Monsieur PARIENTI est titulaire du brevet d'invention déposé le 18 janvier 1988, enregistré sous le numéro 88.00816, ayant pour titre "Système de transport urbain électrique à recharge automatisée".

3° CHAMBRE  
1° SECTION

Il a, par ailleurs, déposé une demande de brevet européen ayant le même objet, le 13 janvier 1989, enregistrée sous le numéro 89480006.9.

N° 13 SUITE

La société VIA GTI qui s'occupe pour le compte de collectivités territoriales de la gestion des transports publics, a eu des contacts avec Monsieur PARIENTI en 1990, 1991 afin d'étudier la faisabilité du projet REVA portant sur la mise en place du système de transport visé dans le brevet précité.

Aucun accord de collaboration n'a été conclu entre ces parties du fait du refus de Monsieur PARIENTI.

La société VIA GTI a alors travaillé sur un projet baptisé TULIP (Transport Urbain Libre Individuel et Public) en association avec la société PSA PEUGEOT CITROEN.

Le 30 mars 1995, ce projet TULIP a été présenté à la presse et aux collectivités locales.

Monsieur PARIENTI, considérant qu'il reprenait les revendications de son brevet français et de sa demande de brevet européen, a assigné, le 14 avril 1995, la société VIA GTI, la société AUTOMOBILES PEUGEOT et la société PEUGEOT SA aux fins de constatation judiciaire des actes de contrefaçon, subsidiairement de concurrence déloyale et très subsidiairement de parasitisme commis par celles-ci.

Il réclame, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre les mesures habituelles d'interdiction et de publication, la condamnation solidaire des défenderesses au paiement de la somme de deux milliards de francs à titre de dommages et intérêts en réparation de la contrefaçon de son brevet ou à défaut des actes de concurrence déloyale ou encore à défaut des actes de parasitisme.

Il sollicite l'allocation d'une somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

Les sociétés AUTOMOBILE PEUGEOT et PEUGEOT SA soulèvent la nullité de l'assignation en vertu de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAGE TROISIEME.

M

MGM

AUDIENCE DU  
2 JUILLET 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 13 SUITE

A titre subsidiaire, elles demandent que le Tribunal prononce un sursis à statuer dans l'attente de la délivrance du brevet européen et leur donne acte de ce qu'elles se réservent la possibilité de contester la validité des brevets invoqués par le demandeur ultérieurement.

Au fond, elles concluent au débouté de l'intégralité des prétentions de leur adversaire.

Elles nient, en effet, l'existence de la contrefaçon invoquant les dispositions de l'article L 613-5 du code de la Propriété Intellectuelle relativement aux actes accomplis à titre expérimental.

Elles estiment que la demanderesse ne justifie pas de la réalité d'actes de concurrence déloyale distincts de ceux argués de contrefaçon.

Elles souhaitent voir le Tribunal condamner le demandeur à leur verser une somme de 30.000 francs au titre des frais irrépétibles.

La société VIA GTI s'associe aux demandes des deux autres défenderesses tendant à voir déclarer nulle l'assignation qui lui a été délivrée sur le même fondement et prononcer le sursis à statuer.

Elle sollicite le rejet de toutes les demandes de Monsieur PARIENTI reprenant les moyens de défense des sociétés PEUGEOT SA et AUTOMOBILES PEUGEOT.

Elle formule une demande sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C, arrêtée à la somme de 30.000 francs.

Monsieur PARIENTI conclut au rejet de la demande de nullité de son assignation, faute pour les défenderesses de démontrer qu'elles ont subi un préjudice.

Il précise que le sursis à statuer ne s'impose pas, le brevet européen relatif au "système de transport urbain électrique à recharge automatisée" ayant été délivré le 25 octobre 1995.

Il conteste le caractère expérimental du projet TULIP estimant que la conférence de presse du 30 mars 1995, les articles parus dans la presse et les rencontres avec les collectivités locales constituent des opérations commerciales.

PAGE QUATRIEME

M

HgH

# MINUTE

AUDIENCE DU  
2 JUILLET 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 13 SUITE

Il précise que le projet TULIP reproduit les revendications 1,3 et 4 du brevet européen et que le préjudice résultant des agissements des défenderesses est considérable eu égard aux nombreux contacts pris avec les collectivités locales et au nombre de véhicules susceptibles d'être vendus.

Il ajoute que ,subsidiairement, les actes de concurrence déloyale sont avérés, la société VIA GTI ayant utilisé tous les documents fournis dans le cadre de leurs pourparlers.

Il reproche, en outre, aux défenderesses d'avoir copié quasi-servilement son projet REVA notamment relativement aux dimensions du véhicule, à sa structure, à son mode d'utilisation, au paiement des équipements offerts aux abonnés, à ses finalités et à la clientèle visée.

En ce qui concerne les agissements parasitaires, il prétend que ses adversaires se sont servis de leur notoriété pour s'approprier les fruits de son travail.

Les sociétés défenderesses maintiennent dans leurs dernières écritures leur demande de débouté du demandeur.

## MOTIFS DE LA DECISION:

### Sur la nullité de l'assignation:

Attendu que les défenderesses soutiennent que l'assignation qui leur a été délivrée, serait nulle par application de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile; que ce texte exige que cet acte de procédure contienne l'objet de la demande avec un exposé des moyens;

Attendu qu'elles prétendent que, faute pour le demandeur de décrire le projet TULIP et de préciser les revendications de son brevet qui seraient reproduites par ce projet, les prescriptions de l'article sus-visé ne sont pas respectées;

Attendu, toutefois, que la nullité de l'acte ne peut être prononcée que si les défenderesses établissent que l'irrégularité commise leur cause un préjudice;

Attendu que, d'une part, Monsieur PARIENTI a énoncé les revendications de son brevet et évoqué le projet TULIP arguant de son caractère contrefaisant;

PAGE CINQUIEME.

M

MgH



AUDIENCE DU  
2 JUILLET 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 13 SUITE

Attendu que les défenderesses savaient donc quel était le fondement de la demande et son objet même si l'argumentation au soutien de celle-ci n'était pas développée en détail;

Attendu que, d'autre part, elles sont toutes trois représentées par un avocat qui a déposé des conclusions au fond argumentées tendant au rejet des prétentions du demandeur; qu'elles ne justifient donc pas du préjudice causé par l'imprécision des moyens exposés au soutien de la demande;

Que la demande de nullité de l'assignation est rejetée;

Sur la demande de sursis à statuer:

Attendu que le brevet européen "Système de transport urbain électrique à recharge automatisée" déposé le 13 janvier 1989, visant la FRANCE, a été délivré en cours de procédure le 25 octobre 1995; que la demande de sursis à statuer est devenue sans objet;

Attendu que ce brevet européen s'est substitué au brevet français; qu'en conséquence, les demandes présentées par Monsieur PARIENTI seront examinées par le Tribunal au regard de ce seul titre;

Sur la contrefaçon:

Attendu que Monsieur PARIENTI prétend que le projet TULIP développé par les sociétés VIA GTI, AUTOMOBILES PEUGEOT et PEUGEOT SA contrefait les revendications 1, 3 et 4 de son brevet européen;

Attendu qu'il est opposé en défense les dispositions de l'article L 613-5 du Code de la Propriété Intellectuelle;

Attendu que cet article énonce que: "Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas:

...  
-aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;..."

Attendu que les sociétés défenderesses se sont bornées à présenter à la presse et aux collectivités locales susceptibles d'être intéressées dans l'avenir par un tel mode de transport un projet dont la concrétisation et la commercialisation éventuelles n'interviendraient qu'après l'an deux mille;

PAGE SIXIEME

M

HGM

# MINUTE

AUDIENCE DU  
2 JUILLET 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 13 SUITE

Attendu que la mise sur le marché et la fabrication en série du système en question ne sont pas décidées; que seul un prototype a été réalisé; que le but des initiateurs de l'opération était de recueillir les réactions et les suggestions des utilisateurs potentiels sur un tel type de transport;

Attendu que ce projet entre dans le domaine de la recherche destinée à imaginer de nouveaux systèmes de transport urbains économiques, peu polluants et peu bruyants ;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que cette présentation à des tiers ait eu une autre fin, notamment commerciale; qu'elle ne peut donc être considérée comme constituant un acte de contrefaçon du brevet européen de Monsieur PARIENTI.

Attendu qu'au surplus, le Tribunal note que le demandeur n'a pas cru bon ou n'a pas pu faire procéder à une saisie-contrefaçon permettant de s'assurer que les caractéristiques dudit projet TULIP reproduisaient bien les revendications de son brevet; que les pièces produites à savoir articles de presse ou documents diffusés dans le cadre de la conférence de presse constituent une présentation au grand public; qu'ils décrivent le projet dans sa généralité et ne précisent donc pas tous les détails techniques de celui-ci;

Attendu qu'ainsi, ils ne peuvent pas servir de preuve de la reproduction dans le projet TULIP des trois caractéristiques de la revendication 1 du demandeur ;

Attendu que Monsieur PARIENTI est débouté de sa demande fondée sur la contrefaçon de son brevet européen;

## Sur la concurrence déloyale:

Attendu que le demandeur reproche aux défenderesses d'avoir tenu une conférence de presse pour présenter le projet TULIP au public et aux collectivités locales;

Attendu que ce fait n'est pas distinct de celui argué de contrefaçon; qu'il ne peut donc être retenu sous la qualification de concurrence déloyale;

Attendu que Monsieur PARIENTI soutient que la société VIA GTI aurait utilisé les documents qu'il lui aurait fournis dans le cadre de la négociation de l'accord de collaboration pour l'étude de la faisabilité du projet REVA;

PAGE SEPTIEME

MB

MGH

AUDIENCE DU  
2 JUILLET 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 13 SUITE

Attendu que ledit accord n'a jamais été conclu suite au refus de Monsieur PARIENTI; qu'il est peu probable qu'il ait communiqué des données techniques relatives à son projet avant la conclusion d'un contrat;

Attendu qu'en tout état de cause, il ne prouve pas que des pièces dont la teneur se retrouverait dans le projet TULIP, aient été remises à cette société à l'exception d'une brochure commerciale diffusée au grand public que la société VIA GTI reconnaît avoir reçue;

Attendu que, de même, il n'établit pas avoir eu des contacts avec les deux autres défenderesses permettant à celles-ci de se servir de son travail de recherche;

Attendu que relativement aux autres faits dénoncés par le demandeur à savoir la reprise dans le projet TULIP, du concept de voitures en libre-service, de la dimension des véhicules, du procédé de teintage, de la gestion informatisée, du paiement proportionnel, aucun agissement fautif ne peut être établi à l'encontre des défenderesses;

Attendu qu'en effet, le demandeur ne peut pas s'approprier ces caractéristiques et revendiquer le monopole de leur diffusion; qu'elles existaient avant son propre projet; que leur reproduction ne peut, de ce fait, être considéré comme la copie servile de son projet;

Que le système de voiture en libre-service avait déjà été mis en place à Montpellier dans les années 1970; que la dimension du véhicule est celle choisie pour permettre un stationnement perpendiculaire comme la LIGIER ISO; que le procédé de teintage de la coque a déjà été utilisé pour la Méhari de CITROEN; que la gestion informatisée avec télécommande d'un système existe dans d'autres domaines (télévision, déverrouillage des portes de chambres d'hôtel); que le paiement proportionnel était appliqué dans le projet de Montpellier; qu'enfin, les équipements proposés par son véhicule existent dans d'autres projets comme DRIVE chez RENAULT;

Attendu qu'ainsi, Monsieur PARIENTI ne peut prétendre à aucune protection pour ces caractéristiques connues antérieurement à son projet; qu'il ne caractérise ainsi aucune faute incombant à ses adversaires;

PAGE HUITIEME

Mg

Mg H.

AUDIENCE DU  
2 JUILLET 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 13 SUITE

Attendu qu'en outre, le Tribunal relève que la réalité de son préjudice n'est pas plus démontré;

Attendu qu'il n'était pas lui-même en mesure de commercialiser son projet; qu'il ne peut justifier d'aucune commande ferme de la part de collectivités locales; que les lettres qu'il a présentées établissent l'existence de contacts avec des communes; que celles-ci demandent que le projet soit présenté tout en rappelant qu'un appel d'offres est nécessaire pour la passation de tels marchés; qu'ainsi le préjudice de Monsieur PARIENTI est purement éventuel;

Attendu que le demandeur est débouté de ce chef;

Sur le parasitisme:

Attendu que Monsieur PARIENTI n'articule pas de griefs distincts de ceux déjà énoncés dans le cadre des demandes au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale;

Attendu qu'au surplus, il ne démontre pas que les défenderesses se soient placées dans son sillage pour établir leur projet, ce alors même que lui-même n'a pas abouti à la commercialisation de son système; qu'un tel concept avait déjà été imaginé à Montpellier dans les années 1970; que la recherche d'un système de transport urbain non polluant est un souci actuel de toute entreprise travaillant dans le domaine de l'automobile et du transport; qu'il est ainsi établi que RENAULT procède à des recherches sur un tel projet;

Attendu que ses prétentions au titre du parasitisme sont donc rejetées;

Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement, compatible avec la nature de l'affaire, n'est pas nécessaire au regard à la décision prise;

Attendu que l'équité commande de faire droit à la demande des sociétés défenderesses présentée sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C; que Monsieur PARIENTI\* à la société VIA GTI la somme de 10.000 francs et aux société AUTOMOBILES PEUGEOT et PEUGEOT SA la même somme à ce titre;

+ sera condamné  
à verser

MB

Attendu que, succombant, le demandeur doit supporter les dépens;

MB

MgH-

# MINUTE

AUDIENCE DU  
2 JUILLET 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 13 SUITE

## PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

-Rejette la demande de nullité de l'assignation présentée par les sociétés VIA GTI, AUTOMOBILES PEUGEOT et PEUGEOT SA;

-Déclare devenue sans objet la demande de sursis à statuer présentée par les sociétés VIA GTI, AUTOMOBILES PEUGEOT et PEUGEOT SA;

-Déboute Monsieur PARIENTI de l'intégralité de ses demandes;

-Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

-Condamne Monsieur PARIENTI à payer à la société VIA GTI la somme de 10.000 francs et aux sociétés AUTOMOBILES PEUGEOT et PEUGEOT SA la somme de 10.000 francs, le tout au titre des frais irrépétibles;

-Le condamne aux dépens qui seront recouvrés par les avocats qui en ont fait la demande conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS LE DEUX JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

*Mouge BRINBARD*

*Mg Mazum*

PAGE DIXIEME ET DERNIERE.

Approuvé " mot ..... rayé ..... nul "  
Approuvé " ligne ..... rayée ..... nulle "  
Approuvé " A. renvoi ..... en marge "

MB